

# Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Exercice 2023

Conformément aux dispositions de l'article 319-18 (FIA) et 321-122 (OPCVM) du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion élabore un document intitulé « *Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation* ».

## PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE SELECTION ET D'ÉVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Pour l'exercice 2023, ECOFI a défini dans une procédure de sélection des intermédiaires et des contreparties, les critères d'évaluation des intermédiaires de marché auxquels elle a recours pour l'exécution de ses ordres dans la gestion de ses fonds et de ses mandats institutionnels :

- Le coût de l'intermédiation et la qualité de l'exécution en conformité avec les instructions données ;
- La qualité du traitement administratif : envoi des confirmations en temps et en heure, bon dénouement des opérations (règlement livraison), ... ;
- La qualité du bureau de recherche, ... pour les intermédiaires de recherche.

En 2023, dans le cadre des transactions sur titres, ECOFI n'a pas eu recours à des accords de commission partagée (« CSA ») nécessitant de reverser à des tiers les frais d'intermédiation correspondants aux services d'aide à la décision d'investissement.

## CLE DE REPARTITION DES FRAIS D'INTERMEDIATION

Pour l'exercice 2023, la clé de répartition relative aux services d'aide à la décision d'investissement (frais de recherche) et d'exécution d'ordres établie en pourcentage est la suivante :

- 82 % au titre de l'aide à la décision d'investissement ;
- 18% au titre de l'exécution des ordres.

Le périmètre retenu est celui des actifs sous forme d'actions traitées et détenues par les OPC gérés par ECOFI et des mandats institutionnels concernés.

## PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CHOIX DES PRESTATAIRES

La prévention des conflits d'intérêts dans le cadre du choix des intermédiaires financiers est encadrée par les modalités de sélection et d'évaluation des intermédiaires telles qu'édictees par la procédure idoine.

Aussi, ECOFI a mis en place un dispositif général de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités et pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

### Ce dispositif comprend :

- La mise en place d'un code de déontologie auquel adhère tout collaborateur de la société de gestion ;
- L'élaboration d'une politique et d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts portées à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs ;
- Le recueil, sous forme de cartographie, des conflits d'intérêts potentiels comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients et l'identification des mesures et dispositifs internes permettant d'atténuer ces conflits potentiels ;
- La mise en place d'un registre des conflits d'intérêts avérés permettant d'historiser ces conflits, de décrire leur nature et les mesures prises par ECOFI afin de les gérer efficacement. Et si ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts de ses clients sera évité, ECOFI devra informer clairement et formellement ces derniers de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir en leur nom.

ECOFI n'a pas relevé au cours de l'exercice 2023 de situation susceptible de générer un conflit d'intérêt dans le choix des prestataires.